PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

> Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de construction de logements au sein de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Intercampus » situé sur la commune d'Amiens (80)

> > Le préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'État dans les régions et les département et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, administrateur de l'État hors classe, en tant que secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2024 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7453 relative au projet de construction de logements au sein de la zone d'aménagement concerté ZAC « Intercampus » situé sur la commune d'Amiens (80), reçue et considérée complète le 28 novembre 2023, publiée sur le site de la DREAL Hauts-de-France ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 19 décembre 2023 ;Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 39° a) [Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 m²] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain d'assiette d'environ 2,5 hectares, en la construction de 6 bâtiments collectifs (119 logements en R+3/R+4) et de 52 maisons individuelles, pour un total de 171 logements, d'une surface de plancher globale d'environ 12 135 m² et en la création de 153 places de stationnements ;

Considérant la localisation du projet, sur le secteur 2B de la ZAC "Intercampus" en dehors de tout zonage de protection environnementale et de captage d'eau destiné à la consommation humaine ;

Considérant la bonne desserte du site par les transports en commun, dont la ligne Nemo 2 «Quatre Lemaire» du bus à haut niveau de services du réseau ametis de la métropole d'Amiens ;

Considérant qu'au regard de la densité des projets instruits précédemment au sein de cette même ZAC et de la bonne desserte du site par les transports en commun, il serait opportun que le porteur de projet étudie une densification du site du projet et une réduction du nombre de places de stationnement afin d'améliorer l'efficacité foncière du projet et de limiter la hausse du trafic routier et ses nuisances associées;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de construction de logements au sein de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Intercampus » situé sur la commune d'Amiens (80) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 5 JAN. 2024

Pour le préfet du Pas-de-Calais, préfet de la région Hauts-de-France par intérim, et par délégation, le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY